Arrêté 04 du 12 janvier 2017 fixant le profil des intervenants

dans la «mission suivi» de la maîtrise d’œuvre en bâtiment

et la composition des équipes en fonction de la

complexité de l’ouvrage

Article 1.

En application des dispositions des articles 13 et 10 du décret exécutif n° 16-224 du 19 Dhou el Kaada 1437 correspondant au 22 aout 2016, fixant les modalités de rémunération de la maitrise d’œuvre en bâtiment, Le présent arrêté a pour objet de fixer le profil des intervenants dans la « mission suivi » de la maitrise d’œuvre en bâtiment et la composition des équipes en fonction de la complexité de l’ouvrage, tel que défini en annexe 01.

Article 2.

Certains intervenants sont appelés à assurer « la mission suivi » à titre permanent pendant toute la durée du chantier, d’autres, selon besoin, conformément au planning des travaux.

Article 3.

L’expérience du chef de projet, architecte ou ingénieur, et de l’équipe permanente est exigée en nombre d’années d’expérience professionnelle, en fonction de la catégorie de complexité de l’ouvrage. L’expérience minimale à considérer est celle indiquée à l’annexe 01 du présent arrêté, le maître d’ouvrage précisera dans le cahier des charges l’expérience exigée.

L’expérience des autres profils intervenant dans la « mission suivi » est fixée par le maître d’ouvrage dans le cahier de charge.

Un bonus dans la notation de l’offre financière est accordé au soumissionnaire pour tout profil d’intervenant chargé du suivi permanent, présentant une expérience professionnelle supérieur à celle exigée.

Ce bonus doit obéir aux conditions suivantes :

• Il ne représente que 30% de la note accordée au montant de l’offre financière.

• La pondération pour chaque profil, ne doit en aucun cas dépasser 50% du bonus.

Les changements éventuels des intervenants proposés par le maître d’œuvre pendant l’exécution du contrat, doivent être dûment justifiés au maître de l’ouvrage et approuvé par ce dernier.

Dans ce cas, les nouveaux intervenants doivent avoir une qualification au moins équivalente à celle exigée de ceux prévus initialement.

Article 4.

L’équipe à mobiliser est définie en fonction de la consistance du projet.

Dans le cas de projet de logement, l’unité équipe correspond à 500 logement.

Dans le cas de projet d’équipement, l’unique équipe correspond à 20 000 m² de surface programme du projet.

- La composante de l’équipe à mobiliser, est déterminée suivant les intervalles indiqués au tableau en annexe 02 du présent arrêté.

Quel que soit la composante de l’équipe, intervenant dans la « mission suivi », le maître d’oeuvre reste chargé de la coordination, ou il doit désigner parmi les profils de chef de projet celui chargé de cette tâche.

La mobilisation effective des équipes de suivi se fera au fur et à mesure de l’avancement des travaux suivant le planning de réalisation indiquant la période de mobilisation des intervenants ainsi que les profils le constituant.

Article 5.

Pour les projets dont la consistance est inférieure à 250 logements ou à 10 000 m² de surface programme pour les équipements, le maître d’ouvrage peut recourir à la catégorie inférieure de complexité d’ouvrage à celle du projet considéré pour fixer la composante de l’équipe de suivi et les profils à mobiliser.

Pour les projets classés dans la catégorie de complexité d’ouvrage « A », l’équipe de suivi à mobiliser est celle correspondant à cette catégorie.

Article 6.

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l’Habitat et de l’Urbanisme et de la Ville.

Nombre minimum d’année d’expérience pour l’équipe permanente

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Complexité de  l’ouvrage  Désignation du  profil | Catégorie  «A» | Catégorie  «B» | Catégorie  «C» | Catégorie  «D» | Catégorie  «E» |
| Architecte ou ingénieur  Chef de projet | 02 ans | 03 ans | 04 ans | 06 ans | 08 ans |
| Architecte ou ingénieur |  |  | 04 ans | 04 ans | 05 ans |
| Technicien supérieur ou Licencié dans les métiers du bâtiment |  | 02 ans |  | 04 ans | 05 ans |

Profils des intervenants chargés du suivi permanent par complexité d’ouvrage

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Désignation du  profil | Catégorie  «A» | Catégorie  «B» | Catégorie  «C» | Catégorie  «D» | Catégorie  «E» |
| Architecte ou ingénieur  Chef de projet | 01 | 01 | 01 | 01 | 01 |
| Architecte ou ingénieur |  |  | 01 | 01 | 01 |
| Technicien supérieur ou Licencié dans les métiers du bâtiment |  | 01 |  | 01 | 01 |

Profils intervenants selon besoin conformément au planning de réalisation par complexité d’ouvrage ( 1 visite au minimum par semaine )

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Désignation du  profil | Catégorie  «A» | Catégorie  «B» | Catégorie  «C» | Catégorie  «D» | Catégorie  «E» |
| Ingénieur génie-civil | 01 | 01 |  |  |  |
| Ingénieur VRD |  |  | 01 | 01 | 01 |
| Ingénieur CES |  |  |  | 01 | 01 |
| Technicien supérieur ou Licencié dans les métiers du bâtiment |  |  | 01 |  |  |
| Technicien supérieur VRD |  | 01 |  |  |  |
| Chargé du métré de profil minimum technicien | 01 | 01 | 01 | 01 | 01 |

|  |  |
| --- | --- |
| Autres profils spécifiques ( paysage , acoustique , électromécanique , énergie renouvelable , design , aménagement , … autres ) | Profils d’intervenants à mobiliser pour les projets d’équipements si la fonction, la  nature et le programme du projet l’exigent |

Détermination du nombre d’équipes de suivi en fonction de la capacité du projet

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Unité  Désignation | Intervalle | | | | |
| Cas de projet de logement  Unité : logement | n ≤ 749 | 749≤ n≤ 1249 | 1250≤ n≤ 1749 | 1750≤ n≤ 2250 |  |
| Cas de projet d’équipement  Unité : m2 surface programme | n ≤29 999 | 30 000≤ n≤49 999 | 50 000≤ n≤69 999 | 70 000≤ n≤89 999 |  |
| Composition de l’équipe | \*E.R | \*E.R x2 | \*E.R x3 | \*E.R x4 | \*E.R x(n) équipe |

\*E.R : Equipe de référence

L’équipe de référence est celle indiquée dans les tableaux 1 & 2 u présent arrêté pour chaque catégorie de complexité de l’ouvrage

n : le nombre d’équipe